



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

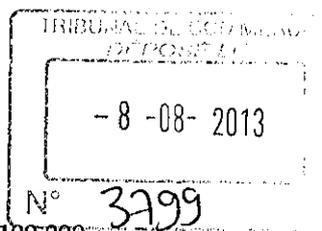
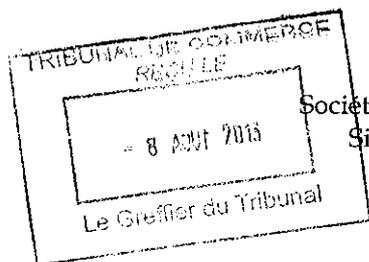
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00597

Numéro SIREN : 421 247 727

Nom ou dénomination : AUDEXCO Audit-Expertise-Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2013 sous le numéro de dépôt 3799



**AUDEXCO**

**Audit-Expertise-Conseil**

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 235 Avenue de Laon, 51100 REIMS

421 247 727 RCS REIMS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,

Le 14 juin,

A 9 heures,

Les associés de la société AUDEXCO, Audit-Expertise-Conseil, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à Reims - 235 Avenue de Laon, sur convocation du président adressée le 22 mai 2013 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sophie BOUTILLIER CAUDWELL est désignée comme secrétaire.

Monsieur Mickaël LOILLIER, représentant la société LAVAYSSIERE LOILLIER ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant la totalité des associés, peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,

SBC

- le rapport à la transformation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 10 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

f

SBC

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes clos le 30 juin 2016, Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, demeurant à Reims (51100) - 237 Avenue de Laon, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux fonctions de la société LAVAYSSIERE LOILLIER ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Alexandra LOILLIER LAVAYSSIERE, Commissaire aux Comptes suppléante, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

§

SBC

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président, et la société LAVAYSSIERE LOILLIER ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au président et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

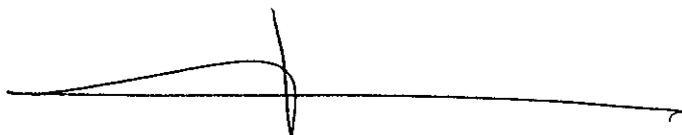
§

SBC

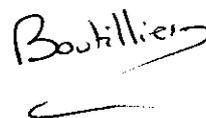
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

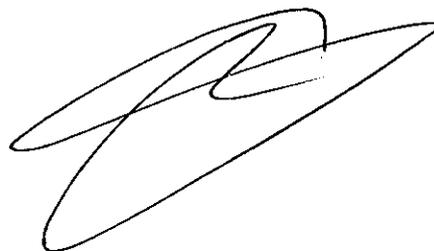
Le Président  
Sébastien LEBRASSEUR

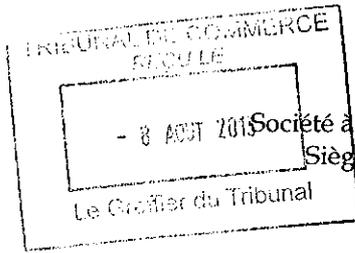


Le Secrétaire  
Sophie BOUTILLIER CAUDWELL



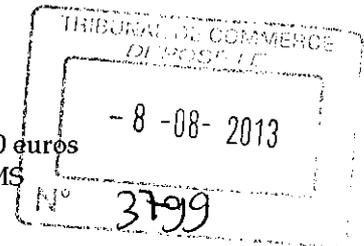
Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD  
Le 30/07/2013 Bordereau n°2013/1 039 Case n°19  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €  
Total liquidé : cent trente-huit euros  
Montant reçu : cent trente-huit euros  
L'Agent administratif des finances publiques





**AUDEXCO**  
**Audit-Expertise-Conseil**

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros  
Siège social : 235 Avenue de Laon - 51100 REIMS  
421 247 727 RCS REIMS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,

Le 14 juin,

A 10 heures,

Les associés de la société AUDEXCO Audit-Expertise-Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à Reims (51100) - 235 Avenue de Laon, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - La Société AUDEXCO Associés, propriétaire de   | 7486 parts sociales,  |
| - Madame Sophie BOUTILLIER, propriétaire de      | 7 parts sociales,     |
| - Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, propriétaire de | 2 500 parts sociales. |

Est représenté :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - Monsieur Jacques POTDEVIN, propriétaire de  | 7 parts sociales |
| représenté par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR. |                  |

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10 000 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, gérant associé.

 SBC

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 8 500 euros par l'émission de 850 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 108 500 euros par incorporation de la prime d'émission et des autres réserves, et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 8 500 euros, pour le porter de 100 000 euros à 108 500 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 850 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 100 euros chacune, soit avec une prime de 90 euros par part.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

 SBC

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Monsieur Franck GUEANT, demeurant à Warmeriville (51110) - 16 Rue de l'Eglise Saint Martin ;
- La société JPA HOLDING, société anonyme au capital de 1 536 000 euros, ayant son siège social à Paris (75116) - 7 Rue Galilée, immatriculée sous le numéro 412 528 150 RCS PARIS,

sous réserve de leur agrément par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale constate que les 850 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

- Monsieur Franck GUEANT, à hauteur de 350 parts ;
- La société JPA Associés, à hauteur de 500 parts.

Total égal au nombre de parts nouvelles : 850 parts

L'Assemblée Générale constate que les 850 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission :

- Par Monsieur Franck GUEANT, par libération en espèces à hauteur de 35 000 euros ;
- La société JPA Associés, par libération en espèces à hauteur de 50 000 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 85 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CIC EST sur le compte courant ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste les copies de chèques et de remises de chèques ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

 SBC

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agrèer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Franck GUEANT,  
demeurant à Warmeriville (51110), au 16 Rue de l'Eglise Saint Martin,  
né le 18 juillet 1964 à Cambrai,  
de nationalité française,  
marié à Madame Sylvie BONNAIRE, sous le régime de la séparation de biens
- La société JPA HOLDING,  
société anonyme au capital de 1 536 000 euros,  
ayant son siège social à Paris (75116) - 7 Rue Galilée,  
immatriculée sous le numéro 412 528 150 RCS PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide :

- de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

*« 4- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 500 euros en numéraire,*

*pour le porter de 100 000 € à..... 108 500,00 €*

*par création de 850 parts nouvelles, libérées en numéraire, numérotées de 10 001 à 10 850.*

*Les 850 parts nouvelles ont été souscrites par :*

- Monsieur Franck GUEANT, à hauteur de 350 parts, numérotées de 10 501 à 10 850 ;
- La société JPA HOLDING, à hauteur de 500 parts, numérotées de 10 001 à 10 500. »

- de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

*« Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (108 500 €).*

 SBC

Il est divisé en DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (10 850) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 10 850, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Monsieur Sébastien LEBRASSEUR**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims  
numérotées de 1 à 2 500 ; 2 500 parts
  
- **La société AUDEXCO ASSOCIES**,  
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims  
numérotées de 2 501 à 9 986 ; 7 486 parts
  
- **Madame Sophie BOUTILLIER CAUDWELL**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims  
numérotées de 9 987 à 9 993 ; 7 parts
  
- **Monsieur Jacques POTDEVIN**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
numérotées de 9 994 à 10 000 ; 7 parts
  
- **La société JPA HOLDING**,  
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
numérotées de 10 001 à 10 500 ; 500 parts
  
- **Monsieur Franck GUEANT**,  
numérotées de 10 501 à 10 850. 350 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 10 850 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 SBC

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et suite aux décisions prises ci-dessus, décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à 108 500 euros, divisé en 10 850 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 108 500 euros pour le porter à 217 000 euros :

- d'une part, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 76 500 euros ;
- d'autre part, par l'incorporation des autres réserves à hauteur de 32 000 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 10 850 parts existantes est élevé de 10 euros à 20 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide :

- de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

### Article 6 - Apports - Formation du capital

« 5- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 108 500 euros :

- par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, à hauteur de 76 500 euros
- par prélèvement sur les autres réserves, à hauteur de 32 000 euros

pour le porter à ..... 217 000,00 €

- de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

« *Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217 000 €).*

*Il est divisé en DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (10 850) parts de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 10 850, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

 SBC

- *Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,*  
*Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,*  
*Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne*  
*et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims*  
*numérotées de 1 à 2 500 ;* 2 500 parts
- *La société AUDEXCO ASSOCIES,*  
*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,*  
*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne*  
*et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims*  
*numérotées de 2 501 à 9 986 ;* 7 486 parts
- *Madame Sophie BOUTILLIER CAUDWELL,*  
*Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,*  
*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne*  
*et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims*  
*numérotées de 9 987 à 9 993 ;* 7 parts
- *Monsieur Jacques POTDEVIN,*  
*Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,*  
*Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France*  
*et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris*  
*numérotées de 9 994 à 10 000 ;* 7 parts
- *La société JPA HOLDING,*  
*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,*  
*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France*  
*et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris*  
*numérotées de 10 001 à 10 500 ;* 500 parts
- *Monsieur Franck GUEANT,*  
*numérotées de 10 501 à 10 850 ;* 350 parts

*Total du nombre de parts sociales composant le capital social* 10 850 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 SBC

## SEPTIEME RESOLUTION

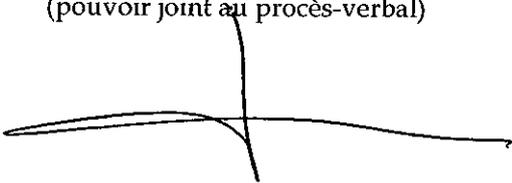
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

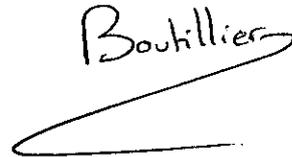
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

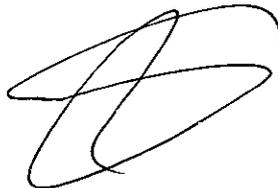
Sébastien LEBRASSEUR,  
Tant en son nom personnel,  
Qu'en qualité de représentant légal  
de la société AUDEXCO ASSOCIES  
Et qu'en qualité de représentant de  
Monsieur Jacques POTDEVIN  
(pouvoir joint au procès-verbal)



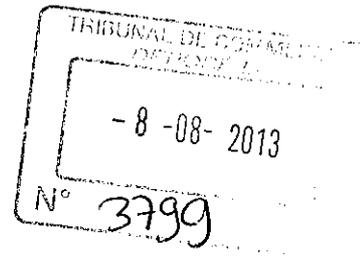
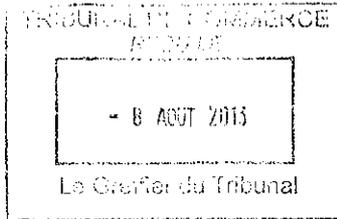
Sophie BOUTILLIER-CAUDWELL



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD  
Le 30/07/2013 Bordereau n°2013/1 039 Case n°20  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 € Ext 3601  
Total liquidé : quatre cent treize euros  
Montant reçu : quatre cent treize euros  
L'Agent administratif des finances publiques







## **AUDEXCO AUDIT EXPERTISE CONSEIL**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 100 000 euros**

**Siège social : 235 Avenue de Laon 51100 REIMS**

**421 247 727 RCS REIMS**

## **STATUTS**

Les soussignés :

- **Monsieur Sébastien LEBRASSEUR**,  
Demeurant à Reims (51100) - 237 Avenue de Laon,  
Né le 5 novembre 1970 à Reims,  
De nationalité française,  
Marié à Madame Vanessa PERLO, sous le régime de la communauté légale,  
  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;
  
- La société **AUDEXCO ASSOCIES**, société à responsabilité limitée, au capital de  
8 000 euros, ayant son siège social à Reims (51100) - 235 Avenue de Laon,  
immatriculée sous le numéro 434 369 997 RCS REIMS, représentée par son gérant,  
Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,  
  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;
  
- **Madame Sophie BOUTILLIER CAUDWELL**,  
Demeurant à Reims (51100) - 30 Rue Maillefer,  
Née le 24 décembre 1974 à Châlons sur Marne,  
De nationalité française,  
Mariée à Monsieur Arnaud BOUTILLIER, sous le régime de la communauté légale,  
  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;
  
- **Monsieur Jacques POTDEVIN**,  
Demeurant à Paris (75017) - 22 Rue Laugier,  
Né le 14 septembre 1949 à Paris (17°)  
De nationalité française,  
Marié à Madame Léna LACOSTE, sous le régime de la séparation de biens,  
  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société **AUDEXCO AUDIT EXPERTISE  
CONSEIL**.

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Reims du 18 décembre 1998, enregistré au SIE de Reims Nord, bordereau 15915/Folio10.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 novembre 2010.

Puis, elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 juin 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination est :

**AUDEXCO**  
**Audit-Expertise-Conseil**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires Aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La société peut prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **REIMS (51100) - 235 Avenue de Laon.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts, soit jusqu'au **27 décembre 2097.**

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

1- Il a été apporté à la société lors de sa constitution sous sa forme à Responsabilité Limitée, le 18 décembre 1998, par les associés fondateurs :

- en numéraire la somme de soixante dix mille francs (70 000 F) portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SNVB agence Avenue de Laon - 51100 REIMS,
- et un apport en nature de dix mille francs (10 000 F) effectué par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,

soit un capital à la constitution de..... 80 000,00 F

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 11 833,98 francs par voie d'incorporation de réserves

pour le porter à ..... 91 833,98 F

Corrélativement à cette décision, le capital a été exprimé en euros par application du taux de conversion légal.

Le capital a été porté à 14 000 euros et la valeur nominale de chaque part sociale ramenée à 10 euros.

14 000,00 €

3- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 86 000 euros par voie d'incorporation de réserves

pour le porter à..... 100 000,00 €

## Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur **Sébastien LEBRASSEUR**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims      2 500 parts,  
numérotées de 1 à 2 500 ;
  
- La société **AUDEXCO ASSOCIES**,  
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims      7 486 parts  
numérotées de 2 501 à 9 986 ;
  
- Madame **Sophie BOUTILLIER CAUDWELL**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims      7 parts  
numérotées de 9 987 à 9 993 ;
  
- Monsieur **Jacques POTDEVIN**,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,  
Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris      7 parts  
numérotées de 9 994 à 10 000 ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social      10 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 8 - Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

§

SBC

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement unanime des associés représentant la totalité des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Article 19 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.

#### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 23 - Contestations**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

## **Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2013.**

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Sébastien LEBRASSEUR



Jacques POTDEVIN

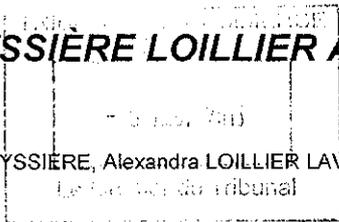
Sophie BOUTILLIER-CAUDWELL



P. la Société AUDEXCO ASSOCIES

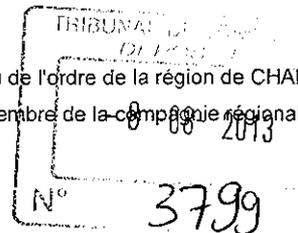


**LAVAYSSIERE LOILLIER Associés**



Claude LAVAYSSIERE, Alexandra LOILLIER LAVAYSSIERE, Mickael LOILLIER

**Expert Comptable** (inscrit au tableau de l'ordre de la région de CHAMPAGNE)  
**Commissaire aux Comptes** (membre de la compagnie régionale de REIMS)



## **AUDEXCO Audit-Expertise-Conseil**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros  
Siège Social : 235 avenue de Laon  
51100 REIMS  
RCS REIMS : 421 247 727

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AUDEXCO Audit-Expertise-Conseil EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

8 rue Camille Lenoir 51100 REIMS

Tél 0326885238 Fax 0326409045 email cabinet.lavayssiere@wanadoo.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE  
LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)  
EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AUDEXCO Audit-Expertise-Conseil et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

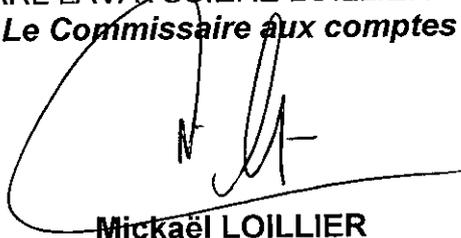
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

REIMS, le 06 juin 2013

Pour la SARL LAVAYSSIERE LOILLIER ASSOCIES

***Le Commissaire aux comptes***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mickaël Loillier', written over a horizontal line.

**Mickaël LOILLIER**